

PROSPECTUS

CNP ACTIONS EUROPE FIDELITY

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Date de publication : 15 décembre 2023

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

L'AMF attire l'attention du souscripteur sur le niveau de frais directs et indirects (maximum) auquel est exposé le FCP. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination :	CNP ACTIONS EUROPE FIDELITY
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création et durée d'existence prévue :	Ce FCP a été créé le 7 novembre 2005 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé
FR 0010241059	Tous souscripteurs et destiné plus particulièrement au Groupe CNP.	160 000 EUR	1 part	Capitalisation et/ou distribution et/ou report à nouveau du résultat net et/ou des plus ou moins-values nettes réalisées tels que définis dans le Règlement du Fonds.	EUR

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale : FIL GESTION
Adresse : 21, avenue Kléber - 75116 paris

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. ACTEURS

Société de gestion :	FIL GESTION Société par actions simplifiée de droit français dont le siège est situé 21, avenue Kléber - 75116 Paris, agréée
-----------------------------	--

Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, établissement en charge de la tenue des registres des parts :

par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 03-004 (agrément général) en date du 1^{er} février 2003.

Par délégation :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS S.A. , située au 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., Société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que

	les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP PARIBAS S.A est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.
Commissaire aux comptes :	PriceWaterhouseCoopers Audit SA 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex Signataire : Benjamin Moïse
Commercialisateur :	Néant
Gestion comptable	BNP PARIBAS S.A. Société Anonyme Siège social : au 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS
Délégataire gestion financière	Néant
Conseiller :	A compter du 30 septembre 2023 FIL (Luxembourg) S.A. 2a rue Albert Borschette, BP 2174 L-1021 Luxembourg Luxembourg

B. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	FR 0010241059
Caractéristiques des parts :	
– Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
– Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :	Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue du compte émetteur sont effectuées par le dépositaire en relation avec Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
– Droit de vote :	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.
– Forme des parts :	Au porteur
– Décimalisation éventuellement prévue :	Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.
Date de clôture :	Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre
Indications sur le régime fiscal :	Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds. Si l'investisseur désire des informations complémentaires sur sa situation fiscale, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller fiscal habituel.
Approche générale de l'investissement durable	Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement SFDR »), la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement, ainsi que les résultats des conséquences probables des risques de durabilité sur le rendement du FCP qu'elle gère. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, ci-après les (« Risques de durabilité »). L'approche de l'intégration des Risques de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur.

Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte, sans pour autant s'y limiter :

- les erreurs de gouvernance d'entreprise (p. ex., structure du conseil, rémunération des dirigeants) ;
- les droits des actionnaires (p. ex., élection des administrateurs, modifications du capital) ;
- les modifications de la réglementation (p. ex., restrictions des émissions de gaz à effet de serre, codes de gouvernance) ;
- les menaces physiques (p. ex., conditions climatiques extrêmes, changement climatique, pénuries d'eau) ;
- les problèmes de marque et de réputation (p. ex., mauvais historiques en matière de santé et sécurité, violations de cybersécurité) ;
- la gestion de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., augmentation du nombre de décès, taux d'absence résultant de blessures, relations de travail) ; et
- les pratiques professionnelles (p. ex., observation des dispositions en matière de santé, de sécurité et des droits de l'homme).

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques ESG sont envisagés de manière systématique, aucun aspect unique (y compris les notations ESG) ne pourrait empêcher le Gérant de portefeuille d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Les Notations de la durabilité de Fidelity représentent un système de notation propriétaire développé par les analystes de Fidelity pour évaluer les différents émetteurs. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à un secteur et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche « bottom-up » des fondamentaux et une évaluation de l'importance des risques. Elles font appel à des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur qui sont pertinents aux questions relatives à l'ESG (la « Notation de la durabilité de Fidelity »). Toute divergence importante entre les Notations de la durabilité de Fidelity et les notations ESG d'agences externes pertinentes est examinée et contribue à l'analyse et aux discussions des équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et de ses risques ESG associés. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche centralisée exploitée par le Gérant de Portefeuille. La fourniture et la provenance des données ESG sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées, adéquates et efficaces pour évaluer en permanence les Risques de durabilité.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification AMF:	Néant
Classification SFDR	Article 8
Label ISR	Le FCP n'est pas labellisé « ISR ».
Objectif de gestion :	Le FCP a pour objectif la croissance du capital à long terme par la variation de l'exposition des actifs aux marchés actions européens et la sélection de valeurs. Le FCP met en œuvre une gestion discrétionnaire couplée à une démarche d'investissement durable. L'objectif extra-financier est de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.
Indicateur de référence :	Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du FCP.

Stratégie d'investissement :

Le FCP vise à maximiser la performance au travers de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille concentré (autour de 50 sociétés). L'univers d'investissement du FCP est composé des actions européennes considérées comme liquides par le gérant, la liquidité s'entendant soit en termes de capitalisation boursière (en fonction des circonstances de marché, celles-ci peuvent évoluer dans le temps) soit en termes de volume de transactions quotidiennes (ci-après l'« Univers d'investissement »). Au sein de cet Univers d'investissement, le gérant applique successivement un filtre d'analyse quantitatif et qualitatif et un filtre d'analyse extra financière.

La note extra financière du FCP sera supérieure à la note MSCI de l'Univers d'investissement après élimination de 20 % des sociétés les moins bien notées par MSCI ou par les notations de la durabilité de Fidelity quand la notation MSCI n'est pas disponible.

Le FCP investit plus de 90 % de son actif net dans des titres faisant l'objet d'une analyse extra-financière interne, tel que décrit ci-dessous.

Le FCP tiendra compte d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales.

Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les controverses impliquant les caractéristiques environnementales et sociales sont contrôlées régulièrement. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity.

La stratégie vise à faire varier l'exposition du FCP aux marchés actions européens soit directement par le biais d'investissement dans des titres vifs soit indirectement par l'utilisation d'instruments dérivés.

Le FCP peut investir en actions libellées dans une devise autre que l'euro. Le FCP pourra être couvert contre le risque de change sur la partie du portefeuille qui n'est pas investie en euro. Il pourra toutefois exister un risque de change résiduel du fait d'ajustements techniques.

L'approche de gestion repose notamment sur la sélection de valeurs par une approche « ascendante » (ou « Bottom-Up »). En effet, la structure du portefeuille est uniquement le résultat du choix des titres individuels qui le composent, indépendamment de la taille des sociétés, du secteur d'activité auquel elles appartiennent. Le gérant peut également prendre en compte d'autres considérations de type « descendante » (ou « Top Down »).

A cet effet le gérant s'appuie sur l'équipe d'experts et analystes de Fidelity.

Chaque analyste ou équipe d'analystes en charge d'un secteur paneuropéen propose au gérant du FCP un nombre limité (3 en général) de valeurs recommandées.

Les analystes définissent des listes de suivi et émettent des notations internes basées sur :

- des éléments financiers fondamentaux allant de 1 à 5, basés notamment sur les prévisions (comptes de résultat, bilans...), de ratios de valorisation spécifiques au secteur, et de rencontres régulières avec les entreprises. Pour chacun de ces éléments est également défini un objectif de cours ; et
- des notations extra-financières (critères ESG) allant de A à E.

Au sein de cet univers, le gérant choisit ensuite au sein des sociétés notées A à E par les analystes les sociétés qui composent le portefeuille une par une, parmi les meilleures opportunités identifiées par les analystes financiers de Fidelity dans l'Univers d'investissement, à savoir celles pour lesquelles la stratégie extra-financière et sa mise en œuvre ont un impact positif sur la rentabilité économique des sociétés.

Cette sélection s'opère notamment sur la base du thème du changement : l'approche du gérant repose en effet sur la conviction que, à long terme, ce sont les changements, de stratégie d'une entreprise, d'environnement économique et social, de perception par les marchés et enfin de techniques de valorisation, qui génèrent les plus-values les plus importantes sur les marchés boursiers. Le gérant porte également une attention toute particulière à la capacité des sociétés à générer des cash-flows positifs mesurés par les prévisions de rentabilité des capitaux investis.

Une fois identifié ce nombre limité de valeurs, le gestionnaire suit au jour le jour leurs évolutions. Des seuils d'alerte sont définis par rapport aux cours objectifs, à la hausse comme à la baisse ; la durée de détention d'un titre en portefeuille peut donc être très variable.

La zone géographique prépondérante est l'Europe.

Le gérant pourra également intervenir via l'utilisation d'instruments financiers à terme.

A partir de l'analyse des risques agrégés en portefeuille et d'une réflexion macro-économique, différentes stratégies pourront être mises en place dans le but de :

- de couverture du risque actions ;
- d'exposition de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion ;
- réduire les risques liés aux taux de change ;

Le FCP pourra avoir recours aux instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps...) français et/ou étrangers.

Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des émetteurs, des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques.

Approche générale de l'investissement durable

Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement,

ci-après les (« Risques de durabilité »). L'approche de l'intégration des Risques de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur.

Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte, sans pour autant s'y limiter :

- les erreurs de gouvernance d'entreprise (p. ex., structure du conseil, rémunération des dirigeants) ;
- les droits des actionnaires (p. ex., élection des administrateurs, modifications du capital) ;
- les modifications de la réglementation (p. ex., restrictions des émissions de gaz à effet de serre, codes de gouvernance) ;
- les menaces physiques (p. ex., conditions climatiques extrêmes, changement climatique, pénuries d'eau) ;
- les problèmes de marque et de réputation (p. ex., mauvais historiques en matière de santé et sécurité, violations de cybersécurité) ;
- la gestion de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., augmentation du nombre de décès, taux d'absence résultant de blessures, relations de travail) ; et
- les pratiques professionnelles (p. ex., observation des dispositions en matière de santé, de sécurité et des droits de l'homme).

Les gérants de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse non financière (ou ne portant pas sur les fondamentaux) qualitative et quantitative supplémentaire, comprenant les risques ESG, et en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants, potentiels ou réels, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Cette intégration systématique des risques ESG dans l'analyse d'investissement et le processus décisionnel s'appuie sur :

- les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence à, mais sans s'y limiter, des études de cas, aux impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou aux données issues de modèles propriétaires et aux renseignements locaux ; et
- Les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par des fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, ou à une notation interne attribuée par le Gérant essentiellement à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage de revenus ou de recettes des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques ESG sont envisagés de manière systématique, aucun aspect unique (y compris les notations ESG) ne pourrait empêcher le gérant de portefeuille d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Les Notations de la durabilité de Fidelity représentent un système de notation propriétaire développé par les analystes de Fidelity pour évaluer les différents émetteurs. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à un secteur et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche « bottom-up » des fondamentaux et une évaluation de l'importance des risques. Elles font appel à des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur qui sont pertinents aux questions relatives à l'ESG (la « Notation de la durabilité de Fidelity »). Toute divergence importante entre les Notations de la durabilité de Fidelity et les notations ESG d'agences externes pertinentes est examinée et contribue à l'analyse et aux discussions des équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et de ses risques ESG associés. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plateforme de recherche centralisée exploitée par le Gérant de Portefeuille. La fourniture et la provenance des données ESG sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées, adéquates et efficaces pour évaluer en permanence les Risques de durabilité.

La Politique d'investissement durable de Fidelity, disponible sur https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf, définit de manière détaillée l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de

l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, l'orientation sur la collaboration et la gouvernance politique.

La Politique d'investissement durable et les activités sont supervisées par le comité chargé de l'investissement durable (Fidelity Sustainable Investing Operating Committee ou « SIOC »), qui se tient au niveau du groupe Fidelity International. Le SIOC doit définir les politiques et objectifs de Fidelity en matière d'investissement durable et superviser la mise en œuvre et l'élaboration de ces politiques et objectifs. Ce comité est composé des cadres dirigeants des différentes divisions de Fidelity, notamment le Directeur international de la gérance et de l'investissement durable. En outre, le SIOC est chargé de la conduite, de la supervision et de l'exécution des droits de propriété de Fidelity dans les émetteurs détenus, y compris les activités d'engagement et de vote par procuration.

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement responsable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire, Fidelity s'implique, en tant qu'actionnaire, dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise responsable et durable, comme décrit plus explicitement dans la Politique d'investissement durable de Fidelity.

Limites méthodologiques de l'approche retenue

L'approche en matière d'analyse ESG de sociétés mise en œuvre par Fidelity repose sur une analyse qualitative et quantitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces sociétés. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de Fidelity mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les sociétés elles-mêmes. L'analyse est donc dépendante de la qualité de cette information, quand bien même des entretiens sont effectuées par les analystes de Fidelity avec les sociétés.

Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, Le FCP se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis au cas par cas et ne sont, par définition, pas exhaustifs. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse du FCP ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le Gérant investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peut l'amener à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille.

Taxonomie

Le règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

A fin décembre 2021, des critères d'examen technique (« Technical Screening Criteria ») ont été développés et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à au moins l'un des deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens.

Pour être considérée comme durable au sens du règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe du règlement Taxonomie consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents aux produits financiers qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durable sur le plan environnemental. des activités sur le plan environnemental.

Le FCP ne prend actuellement aucun engagement en matière d’alignement de son activité avec la Taxonomie européenne.

Cependant, le processus de gestion des investissements valorise les caractéristiques environnementales et sociales en tant que composante clé de la sélection de titres et via un engagement continu.

Le FCP prend en considération les caractéristiques et les risques dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance (ESG) ainsi que les risques de durabilité dans le cadre de leurs processus de recherche, de gestion et de contrôle des risques, et ce, de manière continue tout au long de la période de détention de chaque investissement.

Lors de l’étude de la responsabilité sociétale d’un émetteur, de nombreux facteurs sont pris en compte afin notamment de comprendre ses politiques en matière de diversité, son approche à l’égard des droits de l’homme, sa réaction au changement climatique et à l’érosion de biodiversité, et de la gestion de la chaîne d’approvisionnement, ainsi que sa ligne de conduite vis-à-vis de la santé et la sécurité et du bien-être des employés.

Le processus de gestion des investissements vise à s’assurer que les émetteurs avec lesquels nous sommes investis adhèrent à des pratiques de qualité en matière de gouvernance. La politique utilisée en vue de l’évaluation des pratiques de gouvernance est mise en œuvre à l’aide des notations ESG propriétaires de Fidelity qui comprennent des facteurs de gouvernance pour les 99 sous-secteurs, ainsi que de données concernant des controverses et des violations du Pacte mondial des Nations Unies. Cette évaluation est prise en compte dans toutes les décisions d’investissement.

Les caractéristiques environnementales ou sociales du FCP sont suivies en permanence par l’équipe dédiée au suivi des portefeuilles qui vérifie quotidiennement la composition des notations du FCP. Les gérants de portefeuille sont informés dès lors que les règles minimales de construction de portefeuille ne sont pas respectées. La politique d’investissement responsable de Fidelity est disponible sur le site [Fidelity.fr \(https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf\)](https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf)

Instruments utilisés

1/ Actions et titres assimilés détenus en direct – Investissement de 0 à 100 % :

L’univers d’investissement du FCP est centré sur les grandes capitalisations européennes (zone Europe OCDE). Cependant, l’exposition aux petites et moyennes capitalisations peut atteindre 100 % de l’actif net.

Parmi les titres assimilés, le FCP pourra utiliser les ADR, GDR et les REITS négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier.

Le FCP a vocation à être exposé de 0 à 100% en actions et

La répartition entre les secteurs d’activité et les zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire en fonction des perspectives de rendement anticipées.

Les titres détenus peuvent être assortis ou non de droit de vote.

2/ Titres de créances et instruments du marché monétaire – Investissement de 0 à 100 % :

L’actif du FCP peut également comporter des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises et appartenant à la catégorie « Investment Grade », sans contrainte d’émettre ou de zone géographique. Ces investissements servent principalement à gérer

la trésorerie du FCP et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.

3/ Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissements de de droit étranger :

Le FCP peut être investi jusqu'à 10 % de son actif en :

- OPCVM/Trackers européens dont français conformes à la Directive 2009/65/CE,
- FIA français respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC cibles sont des OPC « monétaires », et sont utilisés pour la gestion des placements à court terme (par exemple gestion de la trésorerie du FCP ou suite à une souscription ou un rachat massif). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

4/ Instruments dérivés

Informations sur les stratégies utilisées

Dans un but de couverture et d'exposition de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, Le FCP peut investir dans des instruments financiers à terme (actions, taux, devises), fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif, sans recherche de surexposition.

Le FCP s'autorisant à investir dans des instruments dérivés de gré à gré, le FCP s'expose à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant le conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Dans ce cadre les instruments dérivés peuvent notamment être utilisés aux fins de :

a/ Une allocation de l'exposition du portefeuille :

Le gérant peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection de titres ou d'OPC sous-jacents, en utilisant des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, ou en vue d'investissements conformément à l'objectif de gestion ;

b/ Une stratégie de sélection entre des secteurs ou des zones :

Pour sélectionner de manière plus réactive et plus efficace deux zones géographiques ou secteurs d'activité, le gérant peut également utiliser des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré ;

c/ Une stratégie de couverture du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

d/ Une stratégie de couverture du risque actions

À des fins de couverture au risque actions sur un ou plusieurs titres, le FCP peut investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.fidelity.fr (rubrique "Informations légales / Politique de sélection des contreparties et de meilleure exécution des ordres) ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Le FCP ne reçoit pas de garantie financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

5/ Titres intégrant des dérivés : Le FCP ne prévoit pas de recourir à des titres intégrant des dérivés (warrants, Credit Linked Notes, EMTN...). Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs

6/ Dépôts : néant

7/ Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8/ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. En investissant vous vous exposez aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. La sélection des valeurs est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur. Ainsi, un investissement sur des marchés actions est plus fortement exposé à des fluctuations de cours que sur des marchés de taux, car les cours des actions sont dépendants de l'anticipation de l'évolution de l'économie mondiale et de la capacité des entreprises à s'y adapter : cette anticipation peut ainsi fortement fluctuer, entraînant une volatilité élevée des cours.

Risque lié aux petites capitalisations : les investissements en actions de « petites capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs. C'est la raison pour laquelle un travail rigoureux d'analyse et de sélection de valeurs reste primordial. Le maximum alloué sur ce risque de capitalisation actions est de 100%.

Risque action : l'attention du porteur est appelée sur l'orientation de ce FCP dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, ce FCP est soumis au risque de marché, qui a historiquement pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations.

Risque de liquidité : il est lié à la faible capitalisation de certaines entreprises dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir. Leur achat ou leur vente peut prendre jusqu'à plusieurs semaines. Ces actions peuvent connaître des variations à la hausse ou à la baisse plus rapides et plus marquées que sur les grandes capitalisations, impactant d'autant la valeur liquidative du FCP.

Risque en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué.

Risque de change : le FCP est exposé au risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En effet, il est notamment investi dans des actions libellées en autres devises que

l'euro (telles que le franc suisse, la livre sterling...). La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risques liés à l'utilisation des instruments financiers à terme : les investissements en instruments financiers à terme sont exposés aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières.

Risque de contrepartie : il représente le risque lié à l'utilisation par le FCP des instruments financiers à terme de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions, de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement ce FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition aux marchés de taux peut varier entre 0% et 100% de l'actif net.

Risque de crédit : une partie de l'actif peut être investie en OPC comprenant des obligations privées. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées pourra baisser ce qui entraînera une réduction de la valeur liquidative du FCP.

Les flux de trésorerie et la capacité des émetteurs d'obligations à respecter leurs engagements peuvent être affectés par un large éventail de risques de durabilité. Concernant les émetteurs d'obligations de sociétés, les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance sont également concernés et peuvent comprendre la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Pour les émetteurs souverains et autres entités gouvernementales, les risques de durabilité peuvent éventuellement affecter la qualité du crédit de l'émetteur d'obligations en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale ou les investissements étrangers. Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers et un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risques de durabilité supplémentaires spécifiques à un marché / secteur :

Risques de durabilité associés aux investissements sur les marchés développés diversifiés : Le FCP peut investir en tout ou partie dans les titres des marchés développés diversifiés. Un large éventail de Risques de durabilité s'applique aux sociétés des marchés développés. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la

sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risques de durabilité associés aux investissements dans des sociétés industrielles internationales : Le FCP peut investir dans des titres de sociétés industrielles internationales. De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux sociétés industrielles. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. L'exposition à ces risques pourrait entraîner des incidents conduisant à des procédures judiciaires, des amendes et/ou des dommages à la réputation de la société comprise dans le portefeuille.

Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Ils pourraient avoir un impact direct ou indirect sur la réputation et les activités de la société comprise dans le portefeuille.

Les risques de gouvernance comprennent la composition et l'efficacité du conseil, la structure du comité d'audit, la corruption, le lobbying, les programmes de protection des dénonciateurs, les contributions politiques, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risques de durabilité associés aux investissements dans des sociétés de consommation internationales :

Le gérant peut investir dans des titres de sociétés travaillant à la fabrication et à la distribution des produits aux consommateurs. De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux sociétés opérant dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits aux consommateurs. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux.

Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Intégration des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement et résultat des conséquences probables des Risques de durabilité : Le Gérant de Portefeuille considère que les Risques de durabilité sont pertinents par rapport à la performance visée du FCP.

Les investissements d'un portefeuille donné permettent d'évaluer les Risques de durabilité et leur impact probable. Pour les investissements dans les sociétés individuelles (p. ex. actions), cette évaluation s'appuie sur la classification des secteurs et le modèle d'entreprise de la société concernée (p. ex., émissions de carbone pour les sociétés de construction, déontologie et culture pour les sociétés financières) complétée par un dialogue constant entre les analystes, les gestionnaires de portefeuille et l'équipe ESG.

L'approche de durabilité permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Cette approche permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, y compris au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du FCP peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du FCP que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

L'orientation du Gérant de Portefeuille sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements du FCP et entraîner une performance qui, par moment, sera inférieure à celle du FCPs / fonds similaires n'ayant pas cette orientation. Les caractéristiques durables utilisées dans une politique d'investissement du FCP peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du FCP en comparaison avec des FCPs similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard. Néanmoins, l'application des critères ESG pourrait limiter la capacité du FCP à acquérir et céder ses investissements au prix et à la date anticipés, ce qui pourrait entraîner une perte pour le FCP. De plus, les caractéristiques ESG des titres peuvent évoluer au fil du temps, ce qui, dans certains cas, pourrait obliger le Gérant à abandonner ces titres, même si cette opération est défavorable d'un point de vue purement financier. Il pourrait en résulter une chute de la valeur du FCP. L'utilisation des critères ESG peut également provoquer une concentration du FCP sur des sociétés orientées sur l'ESG plus importante que celles de FCPs dont le portefeuille d'investissement est plus diversifié.

Il n'existe aucune taxonomie normalisée pour la méthodologie d'évaluation ESG, et l'application des critères ESG par le FCP pourra relever d'une méthode différente étant donné l'absence de principes et de calculs généralement acceptés pour évaluer les caractéristiques durables des investissements réalisés par le FCP. En évaluant un titre en fonction de ses caractéristiques durables, le Gérant de Portefeuille se repose sur les informations et les sources de données fournies par les équipes de recherche interne et complétées par les agences de notation ESG externes, qui pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il est possible que le Gérant de Portefeuille puisse mal évaluer un titre ou un émetteur. Le Gérant de Portefeuille peut faire preuve de subjectivité lorsqu'il évalue les caractéristiques durables des titres et sélectionne ces titres. En conséquence, il est possible que les caractéristiques durables pertinentes ne soient pas appliquées correctement ou que le FCP soit exposé indirectement à des émetteurs qui ne

satisfont pas les caractéristiques durables appliquées par le FCP. Si les caractéristiques durables d'un titre détenu par le FCP changent, obligeant le Gérant de Portefeuille à vendre le titre, ni la Société de gestion, ni le Gérant de Portefeuille ne seront tenus responsables de ce changement. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces caractéristiques durables. Le statut des caractéristiques durables d'un titre peut changer au fil du temps.

En outre, en raison de la nature personnalisée du processus d'évaluation de la durabilité, il est possible que les Risques de durabilité pertinents ne soient pas tous pris en compte, ou que l'importance d'un Risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de Risque de durabilité.

Garantie ou protection :	Non
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :	Tous souscripteurs, et destiné plus particulièrement au Groupe CNP. Compte-tenu du style de gestion dite « discrétionnaire », ce FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et risques des placements « actions » et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements. Il s'adresse notamment à des investisseurs institutionnels ayant un horizon de placement long terme, supérieur à 5 ans, durée de placement minimale recommandée. Enfin, il s'adresse aux investisseurs recherchant un support d'investissement prenant en compte les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :	Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
Fréquence de distribution :	Annuelle. Des acomptes sont possibles.
Caractéristiques des parts :	Libellées en euro. Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes. Les apports de titres sont acceptés.
Modalités de souscription et de rachat :	Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés chaque jour de calcul de la Valeur Liquidative avant 11 h 00 auprès du centralisateur. Les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour (J). Le règlement afférent interviendra en J + 3 ouvrés. Le montant minimum de la souscription initiale est de 160 000 euros. Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part. La Valeur liquidative quotidienne est établie chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France et au Royaume-Uni. Le nominal de la valeur liquidative d'origine des parts est de 1 000 euros. Ainsi, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous. Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Centralisation des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation des ordres de rachat ⁽¹⁾	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11h00	J avant 11h00	J	J+1	J+3	J+3

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Absence de dispositif de « gates »

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Frais et commissions :

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	9% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des frais indirects : le FCP peut investir jusqu'à 10% dans des OPC dont l'ensemble des frais ne dépasseront pas les plafonds maximaux suivants ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'information clé pour l'investisseur.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,50% TTC maximum l'an*
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 9,60 et 42 euros TTC par transaction selon les marchés. Ces frais sont intégralement acquis au Dépositaire.
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

(*) La société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais de Recherche

Les frais liés à la recherche sur les actions au sens de l'article 314-21 du Règlement Général AMF ne sont pas facturés au FCP.

- Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction d'une politique dite de "meilleure exécution". Selon cette politique le choix de l'intermédiaire est fait en fonction de critères prédéterminés. Les intermédiaires sont choisis par la table de négociation en fonction de différents critères relatifs à la transaction et à l'intermédiaire lui-même.

- a) Facteurs relatifs aux Intermédiaires :
 - volume et caractère de la transaction ;
 - accès aux liquidités ;
 - efficacité de l'exécution ;
 - utilisation du capital ;
 - valeur des services de courtage et de recherche ;
 - capacités de compensation et de règlement ;
 - montant raisonnable du taux de commission ou de la marge ;
 - responsabilité financière.
- b) Facteurs relatifs à la transaction :
 - volume et caractère de la transaction ;
 - caractéristiques du ou des marchés sur lesquels l'opération a lieu ;
 - nature du règlement suivant l'opération, de la conservation et des structures de change de devises.
 - Les choix sont soumis à des examens réguliers.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations sur le FCP sont disponibles au siège social de la société de gestion.

1-La distribution est assurée par FIL Gestion

Adresse : 21, avenue Kléber - 75116 Paris

2-Le rachat ou le remboursement des parts : Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

3-La diffusion des informations concernant le FCP est faite par FIL Gestion

Adresse e-mail : FIL-ParisInstitutional@fil.com

Tel : +33 1 73 04 35 61

4- FATCA

The Hiring Incentives to Restore Employment Act (la « Loi Hire ») a été promulguée aux Etats-Unis en mars 2010. Ses dispositions sont généralement désignées sous l'appellation FATCA. La FATCA a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis.

En date du 14 novembre 2013, la France a signé un accord (« IGA ») avec les Etats-Unis en vue d'appliquer la FATCA à l'ensemble des institutions financières situées en France. L'IGA tel que transposé dans la législation française oblige les Institutions financières françaises à transmettre aux autorités françaises compétentes des informations concernant les contribuables américains détenant des actifs auprès de ces Institutions financières afin que la France puisse automatiquement échanger ces informations avec les Etats-Unis. L'IGA est entré en vigueur le 1er juillet 2014 et qualifie le FCP en tant qu'institution financière française. Il est donc tenu, à compter de cette date, d'obtenir des preuves quant à l'existence ou non d'un nouvel Actionnaire considéré comme une Personne américaine au sens de l'IGA. Le FCP doit par ailleurs identifier tout Actionnaire existant considéré comme une Personne américaine au sens de l'IGA sur la base des informations détenues par le FCP.

En vertu de l'IGA, le FCP, en tant qu'Institution financière française, n'est soumis à aucun impôt américain supplémentaire, sous réserve qu'il ne soit pas réputé être en non-conformité substantielle avec la législation française. De plus, le FCP ne versant pas de revenus de source américaine aux Actionnaires, il n'est pas tenu d'appliquer la retenue à la source américaine sur les paiements effectués au titre des distributions ou des rachats, à moins que la France ne conclue un accord avec les Etats-Unis visant à appliquer cette retenue à la source avant le 31 décembre 2016.

Sanctions internationales

FIL Gestion s'engage à lutter contre la criminalité financière et met tout en œuvre pour respecter à la lettre toutes les lois, réglementations et normes en vigueur en matière de criminalité financière dans toutes les juridictions dans lesquelles le fonds opère, y compris les régimes de sanctions édictés par l'Union européenne et les Nations Unies (les « Régimes de sanctions ») qui s'appliquent directement au fonds en raison de sa domiciliation au sein de l'Union européenne. Il est possible en conséquence que FIL Gestion refuse les souscriptions de certains investisseurs nouveaux ou existants, si celles-ci devaient conduire à une violation de ces régimes de sanctions. Si la réglementation l'exige, FIL Gestion gèlera les participations d'une personne physique ou morale désignée sur les listes de sanctions en vigueur. Tous les investisseurs doivent agir en accord avec ces régimes de sanctions.

5- Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») : Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel du FCP.

4. INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le document "politique de vote", le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent, en application de l'article 321-134 du Règlement général de l'AMF, être consultés, soit sur le site internet de la société de gestion, soit à son siège social.

Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration de la société concernée.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPC dont l'actif est investi au plus à 10 % dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF

("Actions internationales").

Toutefois, il convient de consulter les rubriques « B - Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du FCP.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par le FCP est celle de l'approche par l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les actions et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les contrats de cessions / acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont évalués à leur valeur contractuelle.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes sont valorisées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels sont valorisées au cours de clôture du jour.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les frais fixes et éventuelles commissions de sur performance sont provisionnés dans les comptes à chaque établissement de valeur liquidative.

8. REMUNERATION

FIL Gestion, la société de gestion, est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et des fonds, et comprend des mesures

visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la société de gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site /www.fidelity.fr. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

.

III – REGLEMENT

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en millièmes de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et à cet effet dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du fonds. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, dividendes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds et diminué des frais de gestion et des charges financières, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être capitalisées, et/ou distribuées, et/ou reportées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La Société de Gestion décide chaque année de la répartition des sommes distribuables.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Des acomptes sont possibles. Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE définie dans le Règlement (UE) 2020/852, est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers relevant de l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et l'Article 6, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2020/852.

Nom du Produit :
CNP ACTIONS EUROPE FIDELITY,
(le "Fonds")

Identifiant d'entité juridique :
96950070F6IIBVBS0Q36

Caractéristiques environnementales et sociales

Ce Produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 30 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE	☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE	☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: ____%	☒ avec un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais il ne réalisera aucun investissement durable	



Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont réalisées.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées en fonction des notations ESG. Ces dernières tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme.

Le Fonds a partiellement l'intention de faire des investissements durables.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants dans le but de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut:

- i) le pourcentage du Fonds investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le pourcentage du Fonds investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies ci-dessous) ;
- iii) le pourcentage du Fonds investi dans des investissements durables ;
- iv) le pourcentage du Fonds investi dans des investissements environnementaux ; et
- v) le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds détermine un investissement durable comme suit :

- (a) les émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans la Taxonomie de l'UE et qui sont qualifiés d'écologiquement durables conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité des activités commerciales (plus de [50 %] du chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux conformes à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies ("ODD") ; ou
- (c) les émetteurs qui ont fixé un objectif de décarbonisation compatible avec un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou moins (vérifié par l'initiative Science Based Target ou une notation climatique propriétaire de Fidelity) qui

serait considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ; à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

De quelle manière les investissements durables, que le produit financier a partiellement l'intention de faire, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont examinés afin de déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des dommages importants et des controverses, en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux Principaux Impacts Négatifs (PIN), ainsi que les performances en matière de PIN.

Cela comprend:

Les filtres basés sur les normes - l'élimination des titres identifiés par les filtres basés sur les normes existants de Fidelity ;

Les filtres basés sur l'activité - le filtrage des émetteurs sur la base de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs significatifs sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs qui sont considérés comme ayant une controverse "très grave" en utilisant les filtres de controverse, couvrant :

- 1) les questions environnementales,
- 2) les droits de l'Homme et des communautés,
- 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
- 4) les clients,
- 5) la gouvernance ;

Les indicateurs PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PIN sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs ayant des performances difficiles sur les indicateurs PIN. Les émetteurs ayant un score faible ne pourront pas être considérés comme des "investissements durables", à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de "ne pas nuire de manière significative", ou qu'il est sur la voie de l'atténuation des impacts négatifs par une gestion ou une transition efficace.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'Homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Des filtres basés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x Oui

En plus de leur prise en compte dans la catégorie des investissements durables, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte et intégrées aux décisions d'investissement au travers divers moyens de:

- (i) la diligence raisonnable : une analyse visant à déterminer si les principales incidences négatives sont importantes et négatives.
- (ii) la Notation ESG - Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes telles que les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption et la gestion de l'eau. Pour les titres souverains émis, les principales incidences négatives sont prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement à l'aide de notations qui intègrent les principales incidences négatives tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.
- (iii) Les exclusions : lorsqu'il investit directement dans des sociétés émettrices, le Fonds applique les Exclusions (telles que définies ci-dessous) pour aider à atténuer les PIN en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant l'investissement dans des émetteurs qui violent les normes internationales, telles que les PMNU.
- (iv) L'engagement - Fidelity utilise l'engagement comme un outil permettant de mieux comprendre les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans certaines circonstances, de préconiser une atténuation de ces principales incidences négatives et amélioration des mesures de durabilité. Fidelity participe à des

engagements individuels et collectifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery and Trafficking APAC).

- (v) Le vote : la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites en faveur de la diversité des genres au sein du conseil d'administration et de l'engagement face au changement climatique. Fidelity peut également voter pour l'amélioration de la performance des émetteurs en fonction d'autres indicateurs.
- (vi) Un réexamen trimestriel : une surveillance des principales incidences négatives par le biais du processus d'examen trimestriel.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lors de l'examen pour s'assurer si les investissements ont ou non un principal impact négatif. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects réalisés par le Fonds, le PIN peut ne pas être pris en compte.

Les informations sur les principales incidences négatives relatives aux facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à maximiser la performance d'un portefeuille concentré (autour de 50 sociétés) au travers de la gestion dynamique. L'univers d'investissement du Fonds (ci-après l'Univers d'investissement) est composé d'actions européennes considérées comme liquides par le gérant, la liquidité s'entendant soit en termes de capitalisation boursière (en fonction des circonstances de marché, celles-ci peuvent évoluer dans le temps) soit en termes de volume de transactions quotidiennes (ci-après l'« Univers d'investissement »).

Au sein de cet Univers d'investissement, le gérant applique successivement un filtre d'analyse quantitatif et qualitatif et un filtre d'analyse extra financière. La note extra financière du Fonds dépassera la notation de l'univers d'investissement après l'exclusion de 20 % des sociétés ayant les plus faibles notations MSCI ou, si les notations MSCI ne sont pas disponibles, les notations de durabilité de Fidelity.

Le Fonds investit plus de 90 % de son actif net dans des titres faisant l'objet d'une analyse extra financière interne, tel que décrit ci-dessous.

L'approche de gestion repose entièrement sur la sélection de valeurs par une approche « ascendante » (ou « Bottom-Up »). En effet, la structure du portefeuille est uniquement le résultat du choix des titres individuels qui le composent, indépendamment de la taille des sociétés, du secteur d'activité auquel elles appartiennent. Le gérant peut également prendre en compte d'autres considérations de type « descendante » (ou « Top Down »).

Les analystes établissent des listes d'entreprises à suivre et émettent des notations internes basées sur des notes extra-financières (critères ESG) allant de A à E (A étant la meilleure note et E la note la plus faible).

Concernant ses investissements directs, le Fonds est soumis à :

- (a) une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel ; et
- (b) une politique de sélection basée sur des principes, qui comprend :
 - (i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU ; et
 - (ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Veuillez vous référer au site Internet pour de plus amples informations sur la politique d'investissement durable (fidelity.fr).

Le gérant de portefeuille a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité, compte tenu de son processus d'investissement applicable, de temps à autre.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds suivra la stratégie d'investissement suivante:

La notation ESG du Fonds dépassera la notation de l'univers d'investissement après l'exclusion de 20 % des sociétés ayant les plus faibles notations MSCI ou, si les notations MSCI ne sont pas disponibles, les notations de durabilité de Fidelity.

- (i) La notation extra financière du Fonds sera supérieure à la note de l'Univers d'investissement après l'élimination de 20 % des sociétés les moins bien notées par MSCI ou, quand les notations MSCI ne sont pas disponibles, par les notations de durabilité de Fidelity. Le Fonds investit plus de 90 % de son actif net dans des titres faisant l'objet d'une analyse extra financière interne.
- (ii) un minimum de 30 % d'investissements durables dont un minimum de 1 % a un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 10 % a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10 % a un objectif social. En outre, le Fonds appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

Quel est le pourcentage minimum utilisé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Le processus de gestion des investissements vise à garantir que les émetteurs dans lesquels nous investissons adhèrent à des pratiques de gouvernance de qualité. Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de la recherche fondamentale, notamment dans le cadre des notations ESG fournies par des agences externes ou par les notations de durabilité de Fidelity.

Les points clés qui sont analysés comprennent notamment les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs externes et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que part de :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires d'un investissement
- **dépenses d'investissement** (CapEx) qui montrent les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

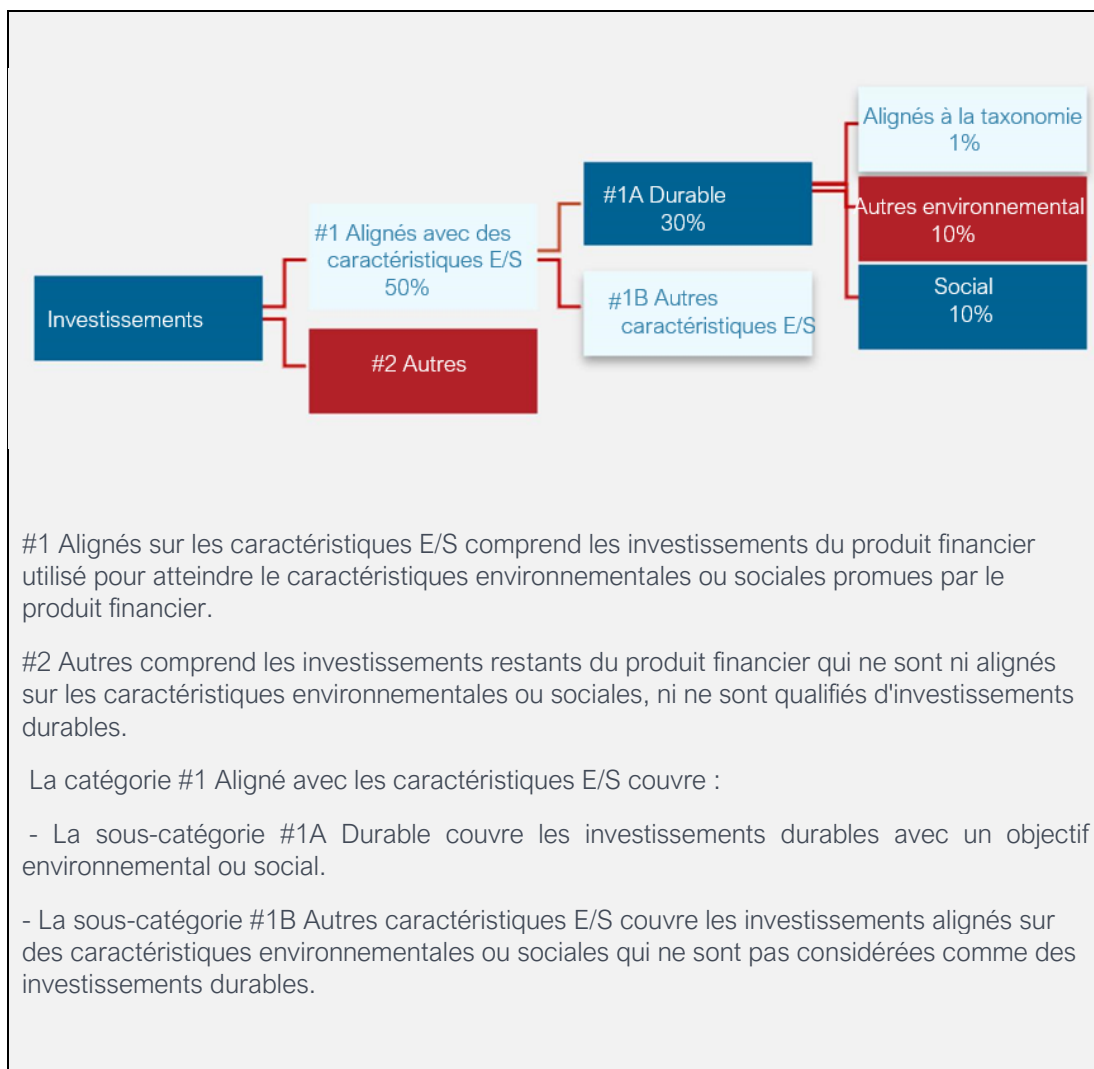
L'allocation ci-après représente les pourcentages minimaux pour chaque catégorie.

(#1 - alignés sur les caractéristiques E/S) -

- (i) Un minimum de 50% des actifs du Fonds sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.
- (ii) Un minimum de 30% dans des investissements durables (#1A durable)* dont un minimum de 1% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), un minimum de 10% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% a un objectif social. En outre, le Fonds appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs qui sont réputés conserver des caractéristiques ESG favorables mais ne sont pas des investissements durables.

* Fidelity détermine le pourcentage global minimum d'investissements durables sur la base de l'inclusion d'émetteurs, comme décrit ci-dessus, dont plus de 50% des revenus contribuent à un objectif d'investissement durable.



Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque l'émetteur d'un produit dérivé a une notation ESG telle qu'il est réputé conserver des caractéristiques ESG favorables (telles que définies ci-dessus), le produit dérivé peut être inclus dans la proportion du Fonds dédiée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Quel est l'alignement minimum sur la Taxonomie de l'UE des investissements durables ayant un objectif environnemental ?

Le pourcentage minimum d'investissement aligné sur la Taxonomie auquel le Fonds s'engage est de 1%.

La conformité des investissements du Fonds avec la Taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement sur la Taxonomie des investissements sous-jacents du Fonds est mesuré par le chiffre d'affaires.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

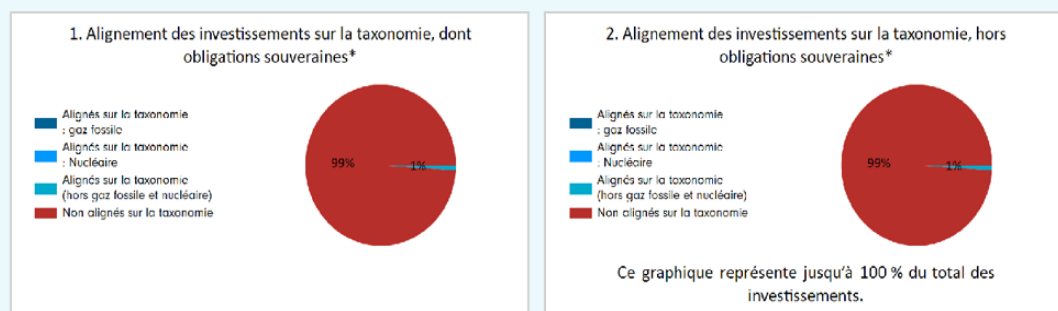
Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Le symbole  représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte** des critères des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds investit un minimum de 0% dans des activités transitoires et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la Taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social?

Le Fonds investit un minimum de 10% dans des activités durables avec un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste des investissements du Fonds sera investi dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Fonds, dans des liquidités et équivalents de liquidités pour des raisons de liquidité, dans des sociétés qui ne sont pas encore couvertes par une notation ESG et dans des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour des investissements et une gestion efficace du portefeuille.

À titre de protection a minima des aspects environnementaux et sociaux, le Fonds respectera les exclusions.



Un indice spécifique est-il désigné en tant qu'indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Comment l'indice de référence est-il constamment aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général approprié ?

Non applicable.

Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver davantage informations spécifiques sur ce produit en ligne ?

De plus amples informations sur les méthodologies exposées ici sont disponibles sur le site de Fidelity (www.fidelity.fr) à la rubrique « Cadre d'investissement durable ».